



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **PREMYS**, dont le siège social est sis Agence Genier-Deforge Méditerranée, 20 rue Copenhague - BP 2039 - 13845 Vitrolles cedex 9, prise en la personne de son représentant légal en exercice Mr Gueric DELACQUIS, chef de secteur, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel de l'objet du marché :

Selon marché subséquent n°Z190521S01 notifié en date du 05/06/2023, la société PREMYS a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Accord-cadre de travaux Z190521F00 : Travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de rénovation de bâtiments et ouvrages divers des sites de la Métropole aix-Marseille-Provence – Lot 21 Désamiantage : Désamiantage ex locaux commerciaux zone industrielle du Tubé à Istres.

2- Rappel du contexte :

Le marché Z190521S01 a été notifié le 05 juin 2023, toutefois avant de pouvoir réaliser l'Ordre de service de démarrage des travaux, les locaux, objet du marché, ont fait l'objet d'un squat qui a impliqué une procédure judiciaire allant jusqu'à l'expulsion des occupants illégitimes par huissier de justice en date du 03 juillet 2024.

Afin d'éviter tout nouveau squat, la société PREMYS a réalisé, en urgence, les travaux de désamiantage des locaux du 11 juillet 2024 au 29 juillet 2024. Un ordre de service de démarrage des travaux a été notifié le 11/07/2024 à l'entreprise titulaire.

Pendant cette période d'occupation, il a été constaté que des matériaux amiantés avaient été éparpillés sur toute la zone de démolition, ce qui a impliqué le curage complet de l'ensemble de la parcelle de terrain ainsi que le conditionnement et l'évacuation en centre de traitement agréé des déchets amiantés.

Ils ont fait l'objet d'un dépassement d'honoraire qui a été chiffré par l'entreprise PREMYS selon devis du 29/07/2024 pour un montant de 2 500,00 euros HT soit 3 000,00 € TTC.

Ces travaux n'étant pas prévus dans le marché, ils n'ont pas pu être pris en compte en travaux supplémentaires.

Il est rappelé que l'accord-cadre n°Z190521F00 a pris fin en date du 01/12/2023.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques (ordre de service n°01 et Formulaires EXE 4 et 6) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société PREMYS, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- Prise en charge du dépassement d'honoraire de 3 000 € TTC suite au squat des locaux.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société PREMYS renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190521S01.

La société PREMYS reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaire suite au squat qui ont entraîné un dépassement d'honoraire de 3 000 € TTC met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z190521S01.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Virement bancaire.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société PREMYS, après signature par les partie

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Fait en 02 exemplaires, à Marseille, le

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>